



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°A2026_SG013

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DES MNS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public appartenant à un établissement public

Considérant la demande formulée par Mme. Chloé LAPANDRY (5 rue Paul Cazin 71600 PARAY LE MONIAL), Maître-Nageur Sauveteur (MNS), pour occuper les piscines intercommunales de la Communauté de Communes Le Grand Charolais afin de proposer des cours particuliers de natation dans le cadre d'une activité indépendante,

ARRETE

Article 1 : M. Chloé LAPANDRY est autorisée à occuper les piscines intercommunales de la Communauté de Communes Le Grand Charolais selon les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation est consentie du 01 avril 2026 au 31 décembre 2030 sous réserve que l'occupant revête la qualité d'agent public de la Communauté de communes. Elle est personnelle et ne peut être cédée, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Article 3 : Les dépendances occupées sont utilisées conformément à leur affectation et exclusivement pour des activités d'enseignement de la natation. L'occupant respect et fait respecter à ses élèves le règlement intérieur des piscines intercommunales de la Communauté de Communes Le Grand Charolais.

L'occupant est seul responsable de :

- La nature des cours dispensés
- Du choix du public lequel est restreint à 5 participants/séance
- Des tarifs proposés pour ses cours particuliers

Les activités d'enseignement ne peuvent avoir lieu durant son temps de travail en tant qu'agent de l'établissement public ou durant les heures d'ouverture au public des piscines intercommunales de la Communauté de Communes Le Grand Charolais. Elles ne donnent lieu à une autorisation dans le cadre d'une demande de cumul d'activités en application du Code général de la fonction publique. L'occupation s'engage à respecter le plafonnement des cumuls de rémunérations.

L'occupation privative est autorisée selon les conditions suivantes : 1 ligne d'eau. D'autres lignes d'eau pourront être mises à disposition selon l'occupation du bassin. Les animations nautiques proposées par la Communauté de communes sont prioritaires dans l'utilisation des bassins.

Bassin intérieur Intercommunal de la Communauté de Communes Le Grand Charolais
8h00 - 8h45 pendant les petites vacances scolaires

Bassin extérieur Intercommunal de la Communauté de Communes Le Grand Charolais
Juin : 19h00 - 21h00

Juillet: 9h00 jusqu'à ouverture au public - 19h00 - 21h00

Août : 9h00 jusqu'à ouverture au public - 19h00 - 21h00

L'accès aux piscines intercommunales de la Communauté de Communes Le Grand Charolais est réservé aux seules personnes concernées par les enseignements dispensés par l'occupant. La présence d'accompagnateurs pour les mineurs est tolérée mais reste soumise à la discrétion de l'occupant. Ceux-ci ne peuvent toutefois accéder aux bassins bien qu'ils restent soumis au règlement intérieur de l'équipement

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 5 : L'occupant est responsable des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou des personnes dont il répond. Il contracte à cette fin une police d'assurance garantissant sa responsabilité professionnelle et en justifie annuellement auprès des services de la Communauté de communes. Il fournit son numéro SIRET ainsi qu'une première attestation dans les quinze jours à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

La Communauté de communes n'est pas associée à l'organisation des enseignements dispensés par l'occupant. A cet égard, il est seul responsable de la surveillance et de la sécurité des personnes qui en bénéficient.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 7 : Le Président de la Communauté de communes, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Paray Le Monial, le
2 mars 2026

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais